



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date: 19 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Version publique expurgée de la « *Réponse de la Défense de M. Babala à la
« Prosecution’s Request to Obtain Financial Information from the Registry » (ICC-01/05-
01/13-1966) » (ICC-01/05-01/13-1969-Conf), communiquée le 17 août 2016***

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 1 juin 2016, la Chambre de première instance VII (« la Chambre », « la Chambre de céans ») a pris, après les conclusions orales des parties, la présente cause en délibéré pour jugement à intervenir sur pied de l'article 74 du Statut dans un délai raisonnable.
2. Le 10 août 2016, par une requête (« la Requête ») adressée à la Chambre et notifiée à toutes les parties le même jour, le Procureur (« l'Accusation ») sollicite une injonction au Greffe aux fins de recevoir communication du coût total des frais engagés dans l'affaire principale¹. Au soutènement de sa Requête, le Procureur affirme, d'abord, que cette information lui sera utile pour évaluer le préjudice causé à la Cour en vue de la détermination de la potentielle sentence à infliger aux accusés du fait de leur conduite criminelle² ; ensuite, que sa requête n'est nullement prématurée dans la mesure où son dépôt actuel constitue un gain de temps après le jugement, conscient qu'il est que le Greffe aura besoin de suffisamment de temps pour procéder à tous les calculs³ ; en outre, que sa requête est opportune pour permettre à la Chambre de fixer la peine conformément à l'article 78(1) du Statut⁴ et, enfin, qu'elle ne cause aucun préjudice à la Défense⁵.
3. La Défense de M. BABALA (« la Défense ») s'y oppose car elle estime que la Requête est prématurée et qu'elle constitue ni plus, ni moins une incitation de la Chambre de céans à violer la légalité de la procédure. Elle postule en conséquence son rejet pour les motifs ci-dessous soumis.
4. [EXPURGE].

¹ ICC-01/05-01/13-1966.

² Paragraphe 2 de la Requête.

³ Paragraphe 3 de la Requête.

⁴ Paragraphes 4 à 6 de la Requête.

⁵ Paragraphes 7 à 10 de la Requête.

II. SOUMISSION

4. Conçue et formulée comme elle l'est, la Requête est prématurée (A) et tend à incliner la Chambre de céans à une violation de maints principes de bonne administration de la justice pénale qui gouvernent le procès au niveau de la haute instance pénale (B).

A. La Requête du Procureur est prématurée

5. Le procès pénal est enchâssé dans le principe de la légalité suivant le vieux brocard latin « *Nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege* ». Ces règles sont explicitement et respectivement consacrées par les articles 22 et 23 du Statut.
6. L'article 22 du Statut prescrit en son alinéa 1 qu'une personne n'est responsable pénalement que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.
7. Aux termes de l'article 23 du Statut, « *Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du Statut* ».
8. Ces dispositions du Statut ne sont pas toutes applicables en même temps. Elles restent tributaires de la réalisation de plusieurs phases. S'il est impossible, par exemple, de considérer comme innocente une personne dont la culpabilité est établie par un jugement coulé en force de chose jugée l'inverse est aussi vrai. Un accusé n'est pas coupable en l'absence d'un tel jugement. Le Statut de Rome institue deux phases dans le jugement d'une personne, à savoir : celle du verdict de culpabilité (article 74) et celle du prononcé de la peine (article 76). Cette dernière suppose l'établissement préalable de la culpabilité.
9. Il est dès lors inadmissible que la Chambre enjambe la phase de l'établissement de la culpabilité et s'adonne déjà à des préparatifs liés au prononcé de la peine. L'article 76 du Statut, en son alinéa 1, est du reste des plus précis à ce sujet lorsqu'il porte qu'« *En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.* »

10. L'article 76 (2) prescrit que « Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve. » L'alinéa 3 de cette disposition statutaire dispose que « Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience. »
11. Dans le cas d'espèce, les parties n'en sont pas encore là. L'affaire est en phase des délibérations. Toutes les parties sont censées ignorer le verdict qui en sera issu. Elles ne peuvent donc envisager une discussion sur une culpabilité qui n'a pas été établie. Aucune des parties n'est et ne peut être dans les secrets des délibérations des Juges pour subodorer leur jugement sur la responsabilité pénale des accusés et, en l'occurrence, de M. BABALA.
12. La jurisprudence actuelle de la Cour pénale internationale est nettement établie sur le prononcé du verdict sur la peine dont les débats ne sont amorcés qu'à dater du verdict de culpabilité, les Chambres prenant toujours soin d'établir un calendrier de mise en état de l'affaire à cet effet pour inviter les parties à présenter leurs conclusions. Il en est ainsi dans les affaires Lubanga⁶, Katanga⁷ et Bemba⁸.

13. [EXPURGE]⁹.

⁶ ICC-01/04-01/06. Le jugement a été prononcé le 14 mars 2012 et le verdict sur la peine est intervenu le 10 juillet 2012. Lire fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, in <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/LubangaFRA.pdf> mise à jour le 10 février 2016.

⁷ ICC-01/04-01/07. Les déclarations en clôture ont été faites du 15 au 23 mars 2012. Le jugement sur pied de l'article 74 du Statut a été prononcé le 7 mars 2014. Le verdict sur la peine a été rendu le 23 mai 2014. La fiche d'information sur cette affaire a été mise à jour le 25 mars 2015. Lire cette fiche in <http://www.icc-cpi.int/drc/katanga/Documents/KatangaFra-pdf>.

⁸ ICC-PIDS-CIS-CAR-01-013/16_Fra. Fiche d'information mise à jour le 21 mars 2016. Les conclusions orales dans cette affaire ont eu lieu les 12 et 13 novembre 2014. Le verdict sur la peine a eu lieu le 21 mars 2016. La peine a été prononcée en mai 2016, après échange de conclusions entre parties et participants et une audience supplémentaire. Lire la fiche d'informations sur <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/BembaFra.pdf>.

⁹ [EXPURGE].

14. Au total donc, la démarche du Procureur est contraire aux prescrits statutaires. Elle est hautement prématurée tant elle n'est admissible qu'en cas d'un verdict de culpabilité tel que prévu à l'article 76(1) du Statut. Les questions se rapportant à la peine et aux réparations sont traitées conformément aux Règles 143 et 145 du Règlement de procédure et de preuve (RPP). Incliner la Chambre à agir autrement c'est l'inciter à méconnaître maints principes de bonne administration de la justice pénale.

B. La Requête du Procureur heurte de front certains principes assurés de bonne administration de la Justice

15. Après les conclusions orales, prescrit la Règle 142 (1) du RPP, la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. Elle informe tous ceux qui ont participé à la procédure de la date à laquelle elle rendra sa décision. Le prononcé a lieu dans un délai raisonnable après que la Chambre s'est retirée pour délibérer.

16. Le huis clos visé par la Règle 142 suppose l'isolement des Juges, leur mise au vert, pour user d'une métaphore sportive, la mise de la Chambre à l'abri des oreilles et des yeux indiscrets pour cogiter sereinement sur les prestations des parties litigantes. Pendant ce temps, et même durant tout le procès, la Chambre ne peut tolérer aucune pression d'aucune sorte. La sérénité de la Chambre requiert son indépendance. Celle-ci ne peut être égratignée par personne.

17. L'article 40 du Statut en ses alinéa 1 et 2 sur l'indépendance des juges dispose :

« 1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance. »

18. Ayant pris la cause en délibéré depuis le 1^{er} juin 2016, la Chambre s'attèle, dans le secret de ses délibérations, à affiner le jugement qui sera rendu en l'espèce aux jours et temps qu'Elle fixera. Indépendante vis-à-vis d'elle-même d'abord, la Chambre se doit ensuite de l'être à l'égard de toutes les parties. Adjuger la Requête du Procureur c'est céder à une pression qui consisterait à faire connaître son point de vue en violant à la fois la présomption d'innocence de l'accusé (1^o), l'indépendance de la Chambre d'appel (3^o) et la règle de l'impartialité subjective (3^o).

1° Risque de violation de la présomption d'innocence de l'accusé

19. La présomption d'innocence est consacrée par l'article 66 du Statut. L'alinéa 3 de cet article porte que « *Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.* »
20. La Chambre, en vue de condamner l'accusé, n'a d'autre mode d'expression que le jugement qui doit être rendu conformément à l'article 74 du Statut. Elle ne peut, ce faisant, et en dehors d'un tel jugement, laisser à penser qu'elle croit d'ores et déjà l'accusé coupable des faits qui lui sont imputés par le Procureur. Agir ainsi c'est violer le droit à la présomption d'innocence de l'accusé.
21. Or, l'article 64 (2) du Statut dispose que « *La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.* »
22. Il est de doctrine que « selon le juge européen, il y a atteinte à la présomption d'innocence « si sans établissement légal de la culpabilité d'un prévenu (...), une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable » (Menelli /Suisse, 25 mars 1983, A.62, §37). C'est le préjugement qui est critiquable, même si celui-ci ne prend pas la forme d'un constat formel mais d'une simple motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable (Sekanina /Autriche, 25 août 1993, A. 266 ; Böhmer /Allemagne, 3 octobre 2002) ou même d'une déclaration d'un magistrat à la presse allant dans le sens d'une reconnaissance de culpabilité de l'accusé (Lavens /Lettonie, 28 novembre 2002) »¹⁰
23. Exiger du Greffe les informations sollicitées par l'Accusation donnerait à penser que la Chambre croit déjà l'accusé coupable des faits sur lesquels Elle délibère. Or, ni le Procureur, ni la Défense n'ont la maîtrise des développements procéduraux de la présente affaire qui est susceptible de plusieurs rebondissements (jonction, disjonction, réouverture des débats pour citation de nouveaux témoins à la demande de la Chambre). La Chambre

¹⁰ FREDERIC SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^{ème} édition revue et augmentée, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 457, n°275.

ne peut par conséquent envisager des questions relatives à la sentence sans qu'Elle ait vidé la forme et le fond de l'affaire.

24. La Chambre doit se concentrer sereinement pour statuer sur la responsabilité pénale de l'accusé. Elle ne doit pas céder à des pressions inacceptables du Procureur qui la poussent même à méconnaître l'indépendance de la Chambre d'appel actuellement saisie de l'appel des parties dans l'affaire principale¹¹. Elle ne peut non plus rendre une décision, avant le jugement, qui rendra claire sa position sur la culpabilité ou l'innocence des accusés.

2° Risque d'atteinte à l'indépendance de la Chambre d'appel

25. Ayant été reconnu coupable et condamné à 18 ans d'emprisonnement, M. BEMBA s'est pourvu en appel contre le jugement de la Chambre de première instance III. Contre ce jugement, le Procureur lui-même est aussi en appel.
26. L'appel ayant un effet dévolutif, la Chambre d'appel est actuellement occupée à évaluer l'appréciation des éléments de preuve faite par la Chambre de première instance III. Il n'est pas exclu que le jugement d'appel débouche sur l'annulation du premier jugement. Ceci dit, la Chambre ne peut d'emblée préjuger de l'issue de la procédure d'appel. Et si M. BEMBA était effectivement acquitté en appel ? Quel préjudice aurait subi la Cour dont la mission est de dire le droit conformément au droit applicable du fait de cet acquittement ? Quels éléments permettent au Procureur de se convaincre d'une confirmation de la condamnation de M. BEMBA en appel ? Sur le terrain des principes, la démarche du Procureur, mieux sa Requête, est osée. Elle constitue une immixtion intempestive dans l'exercice de la fonction juridictionnelle tant de la Chambre de céans que de la Chambre d'appel.
27. Par ailleurs, il ne peut être perdu de vue que, dès l'ouverture du procès, la Chambre avait délimité son travail et avait clairement indiqué n'avoir aucune compétence pour évaluer les éléments de preuve dans l'affaire principale. L'option ainsi arrêtée par la Chambre de céans a été clairement explicitée à l'ouverture du procès, le 29 septembre 2015.¹²

¹¹ ICC-01/05-01/08-3411, ICC-01/05-01/08-3412.

¹² ICC-01/05-01/13-T-10-CONF-FRA, 29-09-2015, p.4, lignes 11 à 28 : « Et, comme je l'ai indiqué, je vais d'abord vous faire part de quelques remarques préliminaires, s'agissant de la conduite de la procédure. Premier point. Donc l'affaire principale ne sera pas débattue dans le cadre de cette procédure. Et c'est très important de

L'intérêt de la Chambre est plutôt fixé sur des questions nettement circonscrites, comme le Juge président l'a lui-même précisé, à savoir : *« Il ne s'agit pas de re-débattre de l'affaire principale. Ce qui...Ce... L'affaire qui nous intéresse concerne de fausses dépositions de la part de témoins s'agissant de questions de la...comme suit : les contacts avec la Défense, y compris avec les témoins...ou le fait que les témoins ont été instruits, ont fait l'objet de coaching avant leur déposition, les rencontres avec des témoins potentiels, le... les contacts qu'ils avaient avec l'accusé ou les autres personnes associées à l'accusé, le fait que certains témoins aient subi un coaching, ont reçu des instructions avant leurs dépositions et le fait que des promesses ont pu être faites contre leurs dépositions, ou le fait qu'ils aient reçu un remboursement ou des transferts, des virements de la part de M. Bemba ou pour le compte de celui-ci. »*¹³

28. Eu égard à ce qui précède, la question du coût total du procès dans l'affaire principale ne devrait pas intéresser la Chambre de céans dans cette phase des délibérations, tant la culpabilité de l'accusé n'est pas encore établie à suffisance de fait et de droit.

3. Risque de violation de la règle de l'impartialité subjective

29. La doctrine rappelle que l'impartialité subjective se présume *« jusqu'à la preuve du contraire »*. Pour des exemples de violation, Remli c/France, 23 avr. 1996 : juré d'une cour d'assises s'étant déclaré raciste ; Lavens c/Lettonie, 28 nov. 2002 : déclaration à la presse d'un juge pénal dans le sens d'un constat de culpabilité de l'accusé. »¹⁴

préciser cela. La Chambre insiste sur le fait que le but de cette procédure n'est pas de débattre de la...affaire principale.... Les observations qui tendraient à le faire ou les éléments de preuve présentés uniquement à cette fin ne seront pas autorisés, comme cela a été indiqué précédemment, mais la Chambre souhaite néanmoins prendre quelques instants pour vous expliquer ce qu'elle entend par cela, c'est-à-dire qu'il ne faut pas débattre de l'affaire principale. La Chambre préliminaire en l'espèce a expliqué de manière expresse-et je cite « qu'elle n'était à l'évidence pas en mesure d'évaluer la fiabilité et la véracité des dépositions des témoins s'agissant de questions relatives au fond de l'affaire principale. »-fin de citation. Cette appréciation n'a pas changé. De même, notre Chambre n'est pas en mesure de faire une telle appréciation. Les éléments de preuve relatifs à l'affaire principale ont été présentés devant la Chambre de première instance III, non pas devant la nôtre. Les témoins ayant déposé dans l'affaire principale ont peut-être produit de faux ...p. 5, lignes 1 à 10 : « témoignages sur des questions touchant le fond de l'affaire principale, y compris le fait par exemple qu'ils ont été ou pas membres de certains groupes ou de certaines entités, de la structure de ces groupes ou entités, les mouvements sur le terrain et le nom des responsables. Néanmoins, notre Chambre n'est pas en mesure d'évaluer la véracité ou le caractère fallacieux de ces déclarations sans se pencher sur les éléments de preuve présentés dans l'affaire principale, ce qui exigera, donc, de réentendre en partie ces éléments de preuve devant notre Chambre. En conséquence, nous allons nous concentrer sur les atteintes au titre de l'article 70.... ».

¹³ ICC-01/05-01/13-T-10-CONF-FRA, 29-09-2015, p. 5, lignes 25 à 28 et p.6 lignes 1 à 6.

¹⁴ FREDERIC SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^{ème} édition revue et augmentée, Presses Universitaires de France, Paris 2011, p. 437 n° 266.

30. La doctrine, assise sur ce point sur des enseignements riches de plusieurs arrêts de la Cour de Strasbourg, enseigne également que « *L'organe qui exerce la fonction juridictionnelle doit respecter une procédure de caractère judiciaire qui confère aux justiciables des garanties procédurales sensu lato dont les modalités peuvent toutefois varier en fonction de la nature du litige et de la gravité de la cause. Parmi ces garanties procédurales inhérentes à une instance de caractère judiciaire figurent le caractère non arbitraire de la procédure, la « participation adéquate de l'individu frappé par la décision litigieuse », la connaissance en temps utile de la thèse adverse, la possibilité de consulter les pièces de la causel'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause, la durée du mandat de ses membres et l'impartialité.* »¹⁵
31. En Belgique, un des Etats parties au Statut de Rome, la Cour constitutionnelle, à l'époque Cour d'arbitrage, a jugé : « *Une bonne administration de la justice garantit au justiciable que sa cause soit entendue par un juge indépendant.* »¹⁶
32. Tant en France qu'en Belgique, la doctrine et la jurisprudence posent que « *L'indépendance du tribunal « est sans doute la garantie la plus importante d'une bonne justice » qui garantit ou, à tout le moins, stimule l'impartialité et l'égalité procédurale. La Cour de cassation considère d'ailleurs que « la condition essentielle de l'impartialité du juge (...) est son indépendance totale à l'égard des parties en manière telle qu'il ne puisse s'exposer au soupçon de partialité* ». ¹⁷ L'indépendance, poursuit FRANKLIN KUTY, est nécessaire pour permettre au juge de trancher en toute impartialité les litiges qui lui sont soumis. Elle garantit l'impartialité, la neutralité et l'objectivité du juge. Il est en effet permis d'espérer que la décision d'un juge libre soit davantage impartiale (...). Lorsqu'un juge s'avère dépendant, cette situation fait inmanquablement naître un doute légitime quant à sa capacité à connaître de la cause en toute impartialité. Au contraire, l'indépendance totale du juge permet d'éviter tout soupçon quant à son impartialité. (...) Il

¹⁵ FRANKLIN KUTY, *Justice pénale et procès équitable. Notions générales. Garanties d'une bonne administration de la justice.* », Volume 1, pp. 158, 159 et 160, n°228 avec de nombreuses références aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. S'agissant exactement de la garantie d'impartialité, l'auteur, à la note 1178, fait référence aux arrêts suivants, à savoir : « CEDH, Arrêt Baischer c. Autriche du 20 décembre 2001 rendu à l'unanimité, §23 ; CEDH, arrêt Coëme et csrts c. Belgique du 22 juin 2000 rendu à l'unanimité, §99 ; CEDH, arrêt Demicoli c. Malte du 27 août 1991 rendu à l'unanimité, §39 ; CEDH, arrêt Benthem c. Pays-Bas du 23 octobre 1985 rendu en séance plénière, §43. »

¹⁶ C. A., 3 mars 1999 ; n°29/99, *J. T.*, 1999, p. 343. cité par FRANKLIN KUTY, *op. cit.* , p. 197 n°284.

¹⁷ FRANKLIN KUTY, *op. cit.* , p. 198 n° 286 avec de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles.

s'en déduit qu'une atteinte à l'indépendance d'un magistrat ou d'une juridiction fait naître un doute légitime quant à son impartialité.¹⁸

33. L'article 78 du Statut relatif à la fixation de la peine est une étape postérieure au prononcé du verdict de culpabilité. La Chambre, selon la Défense, n'a aucune base légale pour mettre la charrue avant les bœufs en s'intéressant déjà, alors même qu'elle n'a encore rendu aucun jugement de culpabilité, à la peine à infliger à l'accusé. Le faire serait pour la Chambre porter atteinte à l'article 74(3) du Statut, à l'indépendance de la Chambre d'appel et à sa propre indépendance. La garantie d'indépendance, souligne avec force la doctrine, ne s'exprime pas que sous un angle objectif, par le biais de garanties légales. L'indépendance est aussi subjective, en ce sens que le juge doit cultiver sa propre indépendance. Elle doit même exister à l'égard de lui-même. Elle touche cependant, davantage l'exigence d'impartialité. (...) La Cour de cassation estime à cet égard que le juge doit exercer sa fonction juridictionnelle avec indépendance et sérénité.¹⁹

34. Il doit véritablement être hors de propos de permettre à l'Accusation de se pencher déjà sur les facteurs aggravants en l'absence d'un verdict de culpabilité respectueux de la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 66(3) du Statut. Une injonction qui serait donnée au Greffe de fournir l'évaluation chiffrée du coût du procès dans l'affaire principale trahirait la pensée des juges en dehors du prononcé du jugement. Ceci constituerait, à coup sûr, un manquement à la règle de l'impartialité subjective. La raison avancée par l'Accusation d'un gain de temps pour le Greffe d'y procéder maintenant ne résiste pas à la critique tant toutes les données que sollicite la Requête sont informatisées et, à l'heure des technologies modernes, et en temps voulu, leur production sera réalisée dans un temps plutôt record.

¹⁸ FRANKLIN KUTY, *op. cit.*, pp. 198 et 199, n° 286 avec de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles..

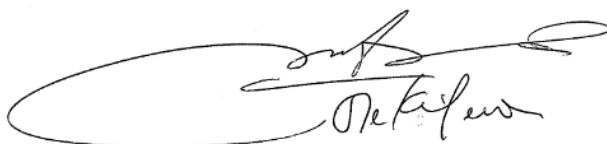
¹⁹ FRANKLIN KUTY, *op. cit.*, p. 201 n° 290.

III. CONCLUSION

35. A ce stade de la procédure, la Requête est hautement prématurée, contraire tant aux prescrits statutaires et réglementaires régissant la Cour pénale internationale qu'aux principes universels gouvernant les procès pénaux. La Défense sollicite son rejet sans autre forme de procès.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

ET CE SERA JUSTICE.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 19 août 2016.